

TF, 19.05.2025, 2D_14/2024*

L'art. 58 al. 2 AIMP n'est applicable que lorsqu'un contrat de marché public a été conclu durant une procédure de recours dépourvue d'effet suspensif. Lorsque tel n'est pas le cas, les tribunaux administratifs peuvent constater la nullité du contrat de marché public. Subsidiairement, si les conditions de la nullité ne sont pas réalisées, les tribunaux administratifs peuvent octroyer une injonction contraignant le pouvoir adjudicateur à résilier ou modifier le contrat de marché public.

Faits

Une commune publie un appel d'offres portant sur la construction d'une façade d'un jardin d'enfants. Sur simap.ch, il est indiqué que les soumissionnaires disposent d'un délai au 28 juin 2023, 16h00, pour soumettre leurs offres. La documentation relative à l'appel d'offre prévoit en revanche que les offres peuvent être soumises jusqu'au 28 juin 2023, sans indication d'un horaire précis.

Une entreprise soumet son offre le 28 juin 2023, à 21h47. Cette offre est ensuite classée première. Toutefois, par décisions du 4 août 2023, le pouvoir adjudicateur indique à l'entreprise que son offre a été exclue de la procédure de marché public car déposée tardivement et indique avoir adjugé le marché public à une autre entreprise. Par écriture du 4 septembre, reçue le 8 septembre, l'entreprise recourt contre ces décisions au Tribunal administratif du canton de Thurgovie.... [Lire la suite](#)